PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LOTBINIÈRE MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Val-Alain, tenue au lieu habituel des séances situé au 1245, 2e rang, Val-Alain, ce **18 décembre 2023,** à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Pauline Dubois

Siège #2 - Camil Samson

Siège #3 - Julie Duhaime

Siège #4 - Marie-Eve Marcotte-Bussières

Siège #5 - Isabelle Laroche

Siège #6 - Matthieu Giroux

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Turcotte. Madame Émilie Marcoux-Mathieu, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis de la séance extraordinaire, le maire déclare la séance ouverte.

3 personnes sont présentes.

2023-12-334 1.1 - RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Cette séance est convoquée en vertu de l'article no 956 du code municipal. Il ne peut y avoir d'autres discussions que celles portant sur les règlements de taxation de l'année 2024, le taux de créances et les affectations de budget. Les conseillers indiquent avoir tous reçu l'avis de convocation requis par la Loi ou renoncent à celui-ci le cas échéant.

2023-12-335 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE SÉANCE
 - 1.1 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 SUJETS À DISCUTER
 - **3.1** Avis de motion / Règlement #239-2023 Taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2024
 - **3.2** Adoption du projet de règlement #239-2023 relatif à la taxation et aux tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024
 - **3.3** Avis de motion / Règlement #240-2023 amendant l'article 6 du Règlement 196-2020 fixant les taux concernant la collecte des matières résiduelles
 - **3.4** Adoption du projet de règlement #240-2023 amendant l'article 6 du Règlement 196-2020 fixant les taux concernant la collecte des matières résiduelles
- 4 PÉRIODE DE QUESTIONS
- 5 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marie-Ève Marcotte-Bussières, conseillère, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents.

3 - SUJETS À DISCUTER

2023-12-336

3.1 - Avis de motion / Règlement #239-2023 Taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2024

Avis de motion est par la présente donné, par Isabelle Laroche, conseillère, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil le Règlement 239-2023 fixant le taux de taxes et les tarifications pour l'exercice financier 2024.

2023-12-337

3.2 - Adoption du projet de règlement #239-2023 relatif à la taxation et aux tarifs de compensation pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2024;

ATTENDU QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable pour l'année 2024 est à 129 262 000\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en date des présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Camil Samson, conseiller, que le projet de règlement numéro 239-2023 soit adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

1.

- 1. Que la taxe foncière soit fixée à 0,7834 \$ du 100 \$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et gu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- Que la taxe foncière de sécurité publique soit fixée à 0,0772\$ du 100
 \$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- 3. Que la taxe foncière de règlement d'emprunt soit fixée à 0,0532\$ du 100 \$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- 4. Qu'une taxe de secteur soit imposée par unité pour la portion égout d'un montant de 385.25\$ et prélevée pour l'année 2024.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LES VIDANGES DE FOSSES SEPTIQUES

1.

- 1. Qu'une compensation pour la vidange de fosses septiques soit fixée à 112,50\$ par logement et/ou unité dans les secteurs non desservis et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- 2. Qu'une compensation pour la vidange des fosses septiques soit fixée à 56,25\$ par chalet dans les secteurs non desservis et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;

ARTICLE 4 AUTRES

1.

- 1. Qu'une compensation pour les licences de chien soit fixée à 10,00 \$ par chien et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- 2. QU'une taxe soit imposée par logement et/ou unité desservie pour le compost d'un montant 50,92\$ et qu'elle soit prélevée et imposée pour l'année 2024.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- 5.1 Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à 300.00\$:
 - Le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le ou avant le 15 mars 2024.

5.2 Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300,00\$:

- Le débiteur a droit de payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le 14 mars 2024 et pourra bénéficier d'un escompte de 2%;
- Le débiteur a le droit de payer son compte de taxes en 6 versements égaux (16.66667% chacun) selon les modalités suivantes :

| 15 mars 2024 |
|------------------|
| 15 mai 2024 |
| 15 juin 2024 |
| 15 août 2024 |
| 15 octobre 2024 |
| 15 novembre 2024 |

5.3 Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est éligible et porte intérêt au taux prévu à l'article 6 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 12 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 7 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et ce, en date du 1er janvier 2024 et abroge tout règlement antérieur concernant les taux de taxation et autres objets visés aux présentes.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents.

2023-12-338

3.3 - Avis de motion / Règlement #240-2023 amendant l'article 6 du Règlement 196-2020 fixant les taux concernant la collecte des matières résiduelles

Avis de motion est par les présentes donné par Isabelle Laroche, conseillère, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance de ce conseil le Règlement 240-2023 amendant l'article 6 du Règlement 196-2020 fixant les taux concernant la collecte des matières résiduelles.

2023-12-339

3.4 - Adoption du projet de règlement #240-2023 amendant l'article 6 du Règlement 196-2020 fixant les taux concernant la collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Alain détient les pouvoirs en vertu du Code municipal sur les questions relatives aux matières résiduelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement 196-2020 concernant l'adoption des taux concernant la collecte des matières résiduelles et que celui-ci a été modifié depuis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance;

Pour ces motifs.

il est proposé par Julie Duhaime, conseillère, que le conseil municipal adopte le projet de règlement suivant:

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE1.Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE2.Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement 196-2020 et ses amendements et le remplace par ce qui est stipulé ci-après :

ARTICLE 6. Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1, 8 et 13 del'article204delaLoisurlafiscalité municipale(L.R.Q.,c.F-2.1)surlequelestconstruitunbâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier de l'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles, une compensation selon le tarif établi comme suit :

Aux fins du présent règlement, on entend par 'service régulier de collecte', la collecte à la propriété de l'usager d'un contenant à vidanges de 360L et d'un contenant dematières récupérables de 360L, une fois à toutes les deux semaines en alternance.

 Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble strictement résidentiel

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour tout immeuble résidentiel est de 244,11\$.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

- Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel
- La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bac de 360 litres pour les chalets est de 122,80\$.
- La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour les propriétaires de terrains privés (Lac Georges) seront assujetties à un tarif de 56,22\$ pour l'année 2023.
- Compensation supplémentaire

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un bacde 360 litres pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel est de 418,69\$.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel tous les deux équipés de contenants de 360litres, les deux tarifs applicables sont additionnés.

Parexemple: maison+garage=244,11\$ +418,69\$=662,80\$

Dans le cas des immeubles non résidentiels ou industriels, une compensation additionnelle s'ajoute à cette facture si le 'service régulier' n'est pas suffisant. Ce tarif est établi selon le volume des contenants à déchets utilisés et la fréquence de cueillette désirée (voir tableau ci-dessous faisant partie intégrante du présent règlement). Les montants indiqués dans le tableau incluent les frais de 'service régulier'.

| Industriesetcommerces:Tarifannuel parconteneursselon letypeetlafréquencedecueillette | | | | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| | 2V | 3V | 4V | 6V | 8V |
| 1sem./2 | 946,87\$ | 1 043,03\$ | 1 154,00\$ | 1 630,39\$ | 1 954,40\$ |
| 1xsem. | 1 901,13\$ | 2 093,47\$ | 2 307,99\$ | 3 269,65\$ | 3 751,97\$ |
| 2xsem. | 3 802,27\$ | 4 216,52\$ | 4 971,06\$ | 6 628,08\$ | 7 953,69\$ |
| Pour les conteneurs compacteurs, la compensation sera établie en multipliant par le facteur 2.5 le montant correspondant à la capacité | | | | | |

ARTICLE3 Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

VOTE : Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

du contenant et à la fréquence de collecte.

2023-12-340 5 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pauline Dubois, conseillère, que cette séance extraordinaire soit levée à 19 h 39.

| VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents. | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Daniel Turcotte Maire | Émilie Marcoux-Mathieu Directrice générale et greffière-trésorière | | | | |
| | aire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la outes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code | | | | |
| Daniel Turcotte Maire | | | | | |